

CONTRIBUTION ECRITE DE SEPT ONG MAURITANIENNES ET
INTERNATIONALES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
(EPU) DE LA MAURITANIE

CONCERNANT L'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES FORCES DE
L'ORDRE MAURITANIENNES

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU)
SESSION 37

2-13 NOVEMBRE 2020

Associations qui ont contribué à cette contribution écrite :

Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)

ACAT-France

SOS Esclaves

Association Mauritanienne pour les Droits de l'Homme (AMDH)

Association des Femmes Cheffes de Famille (AFCF)

Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations des Droits Humains (CSVVDH)

Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme (FONADH)



Résumé

Dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la République islamique de Mauritanie en novembre 2020, sept associations mauritaniennes et internationales ont choisi de publier une contribution écrite que nous appellerons rapport commun. Cette contribution écrite est axée sur la question de **l'usage excessif de la force par les agents d'application de la loi, en particulier les forces de police et de sécurité mauritaniennes**. Si ce rapport examine en priorité la question du recours excessif à la force, il revient également sur l'exercice effectif des libertés individuelles et collectives qui se trouvent au cœur du droit international des droits de l'Homme et du droit mauritanien, et qui sont consubstantielles du degré d'emploi de la force, telles que l'accès à la justice, les garanties procédurales (accès à l'avocat, accès à l'interprétariat durant les procédures de garde à vue, accès aux soins durant les manifestations et la garde à vue), les libertés d'expression et de réunion (le droit de réunion pacifique et de rassemblement) et l'éthique policière.

Sur la base du travail de collecte d'informations effectuées par ce collectif d'associations, des recommandations pratiques sont proposées dans ce rapport.

Méthodologie de travail

La rédaction de ce rapport commun se base sur un travail de veille, de collecte d'informations et d'observations récoltées lors d'entretiens et de témoignages de victimes de l'usage excessif de la force, recueillies entre novembre 2018 et décembre 2019, par sept enquêteurs. Plus d'une vingtaine de témoignages ont été documentés, et quatorze ont finalement été retenus. Parmi ces allégations, quatre concernent des femmes, et deux des ressortissants étrangers. Le contenu de ces allégations, qui se trouvent en annexe, a servi de base à l'analyse et à la production de ce rapport.

Afin de protéger l'identité des victimes qui ont témoigné et de leur famille, les témoignages présentés en annexe ont été anonymisés.

Introduction

1. Pays indépendant depuis le 28 novembre 1960, la République islamique de Mauritanie (RIM) occupe un espace charnière entre les mondes maghrébin, saharien et sahélien. Depuis sa création, l'accès à la justice des citoyens mauritaniens constitue un véritable enjeu, en particulier pour les plus vulnérables et les personnes les plus en marge de la société, notamment celles ne jouissant pas du bon « capital social ».

Cadre juridique international et national. Engagements juridiques de la République islamique de Mauritanie

2. La République islamique de Mauritanie est un État partie aux principaux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme¹. Elle est en

¹ La République islamique de Mauritanie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1998), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999), au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999), à la Convention sur l'élimination de toutes les violences faites aux femmes (2000), à la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (2004), à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), à la Convention relative au statut des réfugiés (1987), ainsi qu'à la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012). Sur le plan régional, la Mauritanie est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986) ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

particulier partie au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP, 1999) qui rappelle dans son article 6 que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (...)* », et dans son article 9 que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (...)* ». Cependant, même si elle observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1987, la République islamique de Mauritanie n'est pas partie au Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition universelle de la peine de mort. Elle n'est pas non plus partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

3. Sur le plan du droit interne, la Constitution de la République islamique de 1991, qui a fait l'objet d'une révision constitutionnelle en 2012, garantit un certain nombre de droits fondamentaux, en particulier l'égalité devant la loi (article 1)², **les libertés publiques et individuelles (article 10, liberté de circulation, de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion, et d'association), la présomption d'innocence et l'interdiction de toute violence physique ou morale (article 13)**³. En 2015, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture, a été adoptée. Son article 4 revient également sur les garanties fondamentales concernant la privation de liberté (information immédiate à la famille de la détention et du lieu de détention, accès au médecin, accès à l'avocat, accès au juge, droit de contester la légalité de la détention, droit à l'interprétariat). Ce rapport reviendra sur ces éléments dans le cadre de l'examen de l'effectivité de ces droits en période de garde à vue.
4. La loi n° 007/2010 du 20 janvier 2010 organisant le corps de la police nationale, en son article 15 oblige « *les éléments de la police de s'abstenir de tous ce qui peut attenter aux libertés individuelles et collectives ou, de façon générale, de toute forme d'humiliation et des traitements cruels qui transgressent les droits de l'homme.* » Ce rapport revient sur la question du respect de l'effectivité des dispositions de cet article 15. **À la date de production de ce rapport, selon nos sources, il n'existe pas de code de déontologie policière pour les forces de police et de sécurité mauritanienne qui encadre la question de l'éthique policière.**

Analyse des données récoltées pour ce rapport

Usage excessif de la force par les forces de l'ordre

² L'article 1 de la Constitution mauritanienne dispose en effet que la « *République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.* »

³ Article 13 de la Constitution mauritanienne révisée en 2012, « *Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi. Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.* »

5. Les associations de défense des droits de l'Homme qui ont participé à la collecte et à la rédaction de ce rapport ont reçu des informations et documenté de nombreuses situations où les forces de l'ordre ont fait, ces dernières années, usage excessif de la force, notamment lors de répression de manifestations. Si les objectifs de la doctrine d'emploi de la force en Mauritanie ne sont pas publiquement connus, il apparaît clairement que le **comportement des forces de police et de sécurité suggère que le but recherché, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, est de dissuader le plus possible les manifestant/es d'exercer leur droit au rassemblement et aux réunions pacifiques.** L'objectif prospectif de dissuasion prend le pas sur celui de la gestion des manifestations. Pour ce faire, **les éléments des forces de l'ordre (en particulier les forces de police régulière, la police anti-émeutes) n'hésitent pas à frapper systématiquement les manifestant/es, même lorsque ces personnes sont mises hors d'état de nuire.**
6. Sur les quatorze des allégations de victimes recueillies dans le cadre de la production de ce rapport, douze mentionnent le fait d'avoir reçu des coups de matraques par des éléments de la police régulière et/ou de la police anti-émeutes durant les manifestations, durant leur arrestation ou leur transfert vers un poste de police. Les coups de matraques visaient toutes les parties du corps (dos, articulations des bras, poignets, épaules, jambes, cuisses, chevilles, ventre, tête, visage) parfois pendant plusieurs minutes. Les articulations (chevilles, coudes, épaules, poignets) sont souvent intentionnellement ciblées. Une des victimes a mentionné le fait qu'elle avait délibérément été matraquée sur les parties génitales. À ces coups de matraques systématiques s'ajoutent des coups de poings et de pied ciblant toutes les parties du corps.
7. Les conséquences de cet usage disproportionné et excessif de la force par les forces de l'ordre sont parfois dramatiques pour certaines de ces victimes. Parmi les quatorze allégations recueillies citons notamment :
 - a) Suite à des coups de matraques reçus sur le ventre et suite à de très fortes douleurs dans le bas-ventre, une femme (cas 12, voir annexes) a dû se rendre en urgence à l'hôpital Mère-Enfant de Nouakchott et a été contrainte d'avorter.
 - b) Suite à un refus d'obtempérer, des policiers ont tiré deux balles dans la jambe d'un homme (cas 14) et l'ont roué de coups ; la victime a dû être opérée deux fois et ne peut plus exercer son métier ;
 - c) Une femme et deux hommes ont été victimes de fractures invalidantes, respectivement au poignet (cas 4), au coude (cas 2), à l'avant-bras (cas 5) et un homme (cas 11) a été victime d'un grave traumatisme de la cheville ;
 - d) A la suite de traumatismes crâniens dus à des coups de matraque, plusieurs victimes ont eu des atteintes oculaires (cas 3 et 5) ;
 - e) Notons également que les coups portés par les policiers ont été tellement violents que plusieurs victimes (8 sur 12) se sont évanouies (cas 1, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 13) et pour la plupart se sont réveillées à l'hôpital.
8. Les personnes qui contestent publiquement les autorités au pouvoir, qui revendiquent l'exercice effectif de leurs droits civils, politiques, économiques ou sociaux sont particulièrement ciblées par cet usage excessif de la force par les forces de l'ordre mauritaniennes durant les manifestations, les arrestations, les transferts vers les postes

de police et la période de garde à vue. Parmi ces cibles : les défenseur/es des droits de l'Homme, les mouvements de jeunes et les étudiant/es, tout comme les ressortissants étrangers, qu'ils soient migrants ou demandeurs d'asile.

9. Ces allégations concernant l'usage excessif de la force et ses conséquences se trouvent en totale contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi n° 007/2010 du 20 janvier 2010 organisant le corps de la police nationale. L'article 15 de cette loi demande aux éléments de la police « *de s'abstenir de tout ce qui peut attenter aux libertés individuelles et collectives ou de façon générale de toute forme d'humiliation et des traitements cruels qui transgressent les droits de l'homme.* ». Si elles constituent une violation manifeste du droit national, elles violent également les principes-clefs du recours à la force tel que défini en droit international des droits de l'Homme dans les *Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois* (1990)⁴ et le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (1979).⁵
10. Sur la base de l'analyse de ces références juridiques internationales, il apparaît que **la pratique de l'emploi de la force⁶ par les forces de l'ordre mauritanienne ne respecte pas les principes constitutifs de l'usage de la force**, tels que :
 - le principe de légitimité : tout recours à la force doit avoir un fondement juridique et poursuivre un objectif légitime ;
 - le principe de nécessité : la force ne doit être utilisée que si, et dans la mesure où, elle est strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime ⁷;
 - le principe de proportionnalité : le préjudice susceptible d'être causé par l'emploi de la force ne doit pas être excessif par rapport à l'avantage de l'objectif légitime à atteindre⁸ ;
 - le principe de précaution : les opérations de détection et de répression doivent être planifiées, préparées et conduites de façon à réduire au minimum, dans toute la mesure possible, l'usage de la force et lorsque cet usage devient inévitable, à causer le moins de dommages.

⁴ Les *Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois* ont été rédigés par des spécialistes de l'application des lois, notamment des policiers, et ont été discutés de 1987 à 1990 lors de différentes réunions et consultations préparatoires, avant d'être adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990. Ils sont consultables sur le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

⁶ Le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* est consultable sur le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

⁷ Le recours à la force doit respecter scrupuleusement le principe de nécessité : sur les plans qualitatif (recours à la force uniquement s'il est impossible d'atteindre l'objectif légitime par d'autres moyens), quantitatif (ne pas utiliser plus de force que strictement nécessaire pour atteindre l'objectif) et temporaire (l'usage de la force doit cesser lorsque l'objectif est atteint ou s'il ne peut plus l'être).

⁸ *Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par des responsables de l'application des lois* (1990), Principe 4, « *Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.* »

Les allégations recueillies dans le cadre de la production de ce rapport montrent que les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution n'ont pas été systématiquement appliqués lors de l'emploi de la force pour les cas documentés d'usage excessif de la force.

11. Comme le rappellent les Nations unies dans la note adressée au Secrétaire général des Nations unies (juillet 2017) portant sur l'usage de la force hors détention et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹,

« Tout usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légalité), qui est inutile pour la réalisation d'un but légitime (nécessité) ou qui inflige des dommages excessifs par rapport au but poursuivi (proportionnalité) va à l'encontre des principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre en vue d'éviter tout usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force va à l'encontre de l'obligation positive des États d'empêcher la commission d'actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sur leur territoire. » Cette note mentionne également le fait que « Tout usage de la force hors détention qui vise à infliger une douleur ou des souffrances à une personne « en état d'impuissance » (c'est-à-dire une personne qui est sous contrôle physique direct ou équivalent et n'est pas en mesure de fuir ou de résister) comme moyen de parvenir à une fin particulière revient à une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment des considérations de légitimité, de nécessité et de proportionnalité et indépendamment de toute autre considération qui pourrait être requise pour qu'un tel usage de la force soit assimilé à la torture au titre des instruments conventionnels respectifs. »¹⁰

12. **Ce rapport ne dispose d'aucune statistique consolidée concernant les plaintes** déposées portant sur des allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre mauritanienne, ces données statistiques n'étant pas publiques. Sur les faits documentés dans ce rapport, trois victimes sur les quatorze mentionnées dans ce rapport commun ont porté plainte devant la justice mauritanienne pour les préjudices subis. Ces plaintes sont toujours en souffrance au moment de la rédaction de ce rapport commun.

Recommandations à l'endroit des autorités mauritaniennes et des organes de contrôle du pouvoir concernant l'usage de la force par les forces de l'ordre mauritaniennes :

- ***Adopter un code d'éthique et de déontologie pour les forces de l'ordre qui reprenne les principes généraux concernant la doctrine de l'emploi de la force (principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution) et qui couvre le champ des interventions (manifestations, arrestations, transfèrement, garde à vue) et diffuser ce code d'éthique et de déontologie le plus largement possible.***

⁹ *Idem*, Principe 5, « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; [...] »

¹⁰ Nations unies, Assemblée générale, Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Note du Secrétaire général, A/72/178, 20 juillet 2017, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/72/178>, p. 24.

- *Mettre en place une réglementation stricte couvrant tous les aspects des équipements destinés à l'application des lois (sélection, essais, utilisation), afin que ceux-ci soient toujours utilisés de manière proportionnée, conformément à la loi et dans la stricte limite du nécessaire.*
- *Former les agents d'application de la loi (police, gendarmerie, garde nationale, police en charge de la lutte contre les drogues, police en charge de l'immigration, services en charge de la lutte contre le terrorisme, services de sécurité, garde présidentielle) sur les standards internationaux pertinents sur la question du maintien de l'ordre, et sur le respect des droits fondamentaux – notamment le non usage de la torture et des mauvais traitements – durant les transfèrements, l'arrestation et la période de garde à vue, et sur le thème central de l'éthique policière.*
- *S'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, y compris les jours non ouvrables, quels que soient les chefs d'accusations retenus.*
- *Mettre en œuvre la loi contre la torture n°2015-033 de manière à s'acquitter de manière effective de l'obligation d'enquêter sérieusement sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, et d'engager de véritables poursuites judiciaires contre leurs auteurs.*
- *Fournir le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou autres autorités compétentes, portant sur des allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre : le nombre de ces plaintes ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ; le nombre de ces plaintes classées sans suite ; le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ; le nombre de ces plaintes qui ont abouti à la condamnation du ou des auteurs, et les sanctions pénales et/ou disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement ; les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.*
- *Développer un système de reddition de compte qui prennent pleinement en considération les droits et les besoins des victimes, au-delà de la dimension de la réparation pécuniaire (assistance médicale, assistance juridique et psychologique, information par rapport au déroulé et résultat de l'enquête, respect de la vie privée, protection contre d'éventuelles menaces).*
- *Saisir la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) afin qu'elle puisse fournir un avis éclairé sur la doctrine d'emploi de la force des forces de l'ordre mauritaniennes, en examine les conséquences et propose ses recommandations sur le sujet.*

Violations des droits fondamentaux et des garanties judiciaires minimales en lien avec l'usage excessif de la force :

13. Si cet usage excessif de la force par les forces de l'ordre mauritaniennes réduit le champ du droit à la liberté de rassemblement et de réunion pacifique, certains manifestants ayant peur des conséquences physiques potentielles du fait du degré d'emploi de la force, il rend également plus difficile l'exercice de certains autres droits fondamentaux durant l'arrestation, le transfèrement vers le poste de police et la période de garde-à-voir. Parmi ceux-ci :
 - Le renversement de la charge du délit, les victimes étant accusées d'avoir frappé les policiers durant les manifestations, alors que les victimes nient ces faits allégués ;
 - Le refus d'enregistrement des plaintes, la dissuasion de le faire, y compris par l'intimidation ou l'insulte ;

- Le refus de procurer à un prévenu malade ses médicaments, en représailles de la participation à des manifestations ;
 - Le refus pour un prévenu de consulter un médecin durant la garde à vue ;
 - Le refus de transférer la personne en garde à vue vers la structure médicale de référence, alors qu'une fracture du bras a été diagnostiquée ;
 - Le refus de donner à un prévenu à manger et à boire ;
 - Le refus d'entrer en contact avec un avocat en garde à vue ;
 - Le refus de contacter sa famille pour les notifier de leur arrestation ou du lien de leur garde à vue, y compris pour une femme allaitant son nouveau-né ;
 - Le refus de contacter de mettre à disposition un interprète anglophone pour deux ressortissants étrangers gardés à vue non-arabophones ;
 - La négociation d'une libération d'un gardé à vue moyennant le paiement d'une somme d'argent.
14. Ces atteintes aux droits individuels et collectifs, aux garanties judiciaires minimales, constituent des violations de principes inscrits dans la Constitution mauritanienne, ainsi que, *inter alia*, de la loi 2015-033 relative à l'interdiction de la torture, loi qui s'impose à tous les agents d'application de la loi (cf. article 3, définition de l'agent public).

Recommandations à l'endroit des autorités mauritaniennes concernant les conditions de détention et les garanties procédurales :

- *Garantir que les conditions de détention et de traitement soient conformes à l'Ensemble des Règles minima révisées des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier l'accès à la nourriture, l'accès à l'eau, l'accès régulier à la douche et aux latrines, et l'accès à la lumière naturelle.*
- *Mettre en œuvre des mesures pour assurer en pratique la notification des droits de toute personne gardée à vue, notamment de garantir le droit d'entrer en contact avec un avocat, avec sa famille et le droit d'être examiné par un médecin.*
- *Garantir le droit à l'interprétariat durant la garde-à-vue, notamment pour l'explication des procédures, et faire le lien avec les représentations consulaires pour les ressortissants étrangers gardés à vue, sur la base de leur demande.*

•